

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 30 fr.
Trois mois, 10 fr.
Six mois, 16 fr. 1/2.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Jugement ordonnant expertise, tous droits et moyens réservés; jugement préparatoire non interruptif de la péremption de l'instance; décès d'une des parties; non notification; demande en péremption par requête d'avoué à avoué; validité; décès d'une des parties; démission de l'avoué de l'autre partie; double prorogation du délai de six mois; inadmissibilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Abus de confiance; détournement momentané; absence d'intention frauduleuse. — Juridiction militaire; conscription en détachement; soustraction frauduleuse; compétence. — Accusé contumax; témoins absents; lecture de leurs dépositions. — Cour d'assises; circonstances atténuantes; incertitude; renvoi du jury pour compléter sa déclaration. — Cour d'assises de la Gironde : Affaire de Bazas; vol avec effraction et escalade; assassinat d'une jeune fille; cadavre coupé en morceaux et mangé par les porcs; ossements humains calcinés par le feu.

QUESTIONS DIVERSES.
EXPROPRIATIONS POUR L'OUVREMENT DU BOULEVARD DE STRASBOURG.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 3 mars.

JUGEMENT ORDONNANT EXPERTISE, TOUTS DROITS ET MOYENS RÉSERVÉS. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE NON INTERRUPTIF DE LA PÉREMPTION DE L'INSTANCE. — DÉCÈS D'UNE DES PARTIES. — NON NOTIFICATION. — DEMANDE EN PÉREMPTION PAR REQUÊTE D'AVOUCÉ À AVOUCÉ. — VALIDITÉ. — DÉCÈS D'UNE DES PARTIES. — DÉMISSION DE L'AVOUCÉ DE L'AUTRE PARTIE. — DOUBLE PROROGATION DU DÉLAI DE SIX MOIS. — INADMISSIBILITÉ.

I. Un jugement ordonnant une expertise, tous droits et moyens réservés, n'est qu'un jugement préparatoire qui n'interrompt pas la péremption de l'instance.

II. Le décès d'une des parties ne fait point obstacle à ce que la péremption ne soit valablement demandée par requête d'avoué à avoué.

III. Le décès d'une des parties et la démission de l'avoué de l'autre ne donne pas lieu au doublement du délai de six mois accordé par l'article 397 du Code de procédure civile.

Le 29 novembre 1843, demande par les sieur et dame Gauthier contre le sieur Duclot, leur fermier, et contre Dieulot, son gendre, qu'ils prétendaient diriger de fait l'exploitation de la ferme, à fin de nomination d'experts à l'effet de constater l'inexécution du bail que les abus de jouissance signalés.

Duclot résiste à cette demande; Dieulot demande sa mise hors de cause sur le motif qu'il était étranger à l'exploitation de la ferme.

19 décembre 1844, jugement qui ordonne l'expertise demandée, tous droits et moyens réservés.

13 novembre 1845, signification du rapport d'experts à M^{rs} Vivaux, avoué de Duclot et de Dieulot.

Tentatives d'arrangement jusqu'en 1846.

6 novembre 1846, démission de M^{rs} Vivaux en faveur de M^{rs} Renault.

8 avril 1847, décès de M^{rs} Gauthier; il n'est pas notifié.

3 juin 1848, demande en péremption de l'instance, par requête, signifiée par M^{rs} Renault, avoué des héritiers Duclot, à M^{rs} Remond, avoué de Gauthier et des héritiers de la dame Gauthier.

Depuis, demande en constitution de nouvel avoué et en reprise d'instance formée par Gauthier et les héritiers de la dame Gauthier contre les héritiers Duclot.

Et sur le tout jugement du Tribunal civil de Versailles qui,

Attendu la connexité, joint les demandes en péremption et en reprise d'instance et constitution de nouvel avoué, et faisant droit sur le tout;

En ce qui touche la demande en constitution de nouvel avoué des parties de Remond;

Attendu qu'elle a été formée postérieurement à la demande en péremption et n'a pu en interrompre le cours;

En ce qui touche les exceptions soulevées en la forme contre la demande en péremption;

Attendu que cette demande a été régulièrement formée par les conclusions signifiées au nom des parties de Renault, le 3 juin 1841;

Au fond;

Attendu que, depuis le 13 novembre 1844, date du dernier acte de poursuite sur l'instance introduite par exploit de Filippou au 3 juin 1848, jour de la demande en péremption, il s'est écoulé plus de 3 années sans nouvelle procédure;

Declare non recevable la demande en constitution de nouvel avoué et en reprise d'instance du 14 juin 1848;

Et sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions élevées contre la demande en péremption par les héritiers Gauthier et dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés;

Declare éteinte et périmée l'instance introduite par exploit du 29 novembre 1843.

Devant la Cour, M^{rs} Picard, pour les héritiers Gauthier, soutenant 1^o que le jugement du 19 décembre 1844 n'était pas simplement préparatoire, qu'il avait statué sur plusieurs points de la contestation existant entre les parties, demandant il avait maintenu en cause Dieulot, qui en péremption aurait dû être formée par exploit et non par requête, attendu le décès de la dame Gauthier, dont il avait lieu de doubler le délai de six mois accordé par l'article 397 du Code de procédure, et raison de la démission de l'avoué de Duclot et du décès de la dame Gauthier, qui nécessitait une constitution de nouvel avoué et une reprise d'instance.

Mais, sur le premier moyen, le jugement s'était borné à ordonner une expertise et avait réservé tous les droits

et moyens des parties, de sorte que l'instance était évidemment toujours pendante.

Sur le second moyen, le décès de la dame Gauthier n'avait point été notifié conformément à l'article 344 du Code de procédure, et dès lors la péremption pouvait être demandée par requête aux termes de l'article 400 du même Code.

Enfin, sur le troisième moyen, si, ainsi que l'avait décidé la Cour de cassation, le sursis prononcé par l'article 397 était commun et profitait à toutes les parties, ce qui était déjà beaucoup, rien dans cet article n'autorisait à doubler ce délai, et le décider ainsi ce serait éterniser les procès, contrairement à l'esprit de la loi.

Aussi la Cour, sur la plaidoirie de M^{rs} Fauvel, pour les héritiers Duclot, a-t-elle confirmé la sentence des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour,
« En ce qui touche la question de savoir si, à raison de la nature de la sentence du 19 décembre 1844, il pouvait y avoir lieu à la péremption;

« Considérant qu'en ordonnant qu'il serait procédé à une expertise, les juges ont réservé, d'ailleurs, tous les droits et moyens des parties; que si l'expertise a été ordonnée avec Dieulot, rien n'a été préjugé à son égard sur le mérite de l'action contre lui intentée; qu'ainsi la sentence n'étant que préparatoire, n'a pu former obstacle à la péremption;

« En ce qui touche la forme de la procédure suivant laquelle la péremption a été demandée;

« Considérant qu'introduite par requête, elle est conforme à la loi;

« En ce qui touche l'interprétation de l'art. 397 du Code de procédure, dont les appelants voudraient induire que le sursis doit s'accroître et se reproduire en raison des causes diverses de prorogation qui peuvent se manifester, et qu'ainsi il n'est pas limité au profit des diverses parties en cause par le terme de six mois;

« Considérant que si le sursis dont s'agit est commun aux parties, rien n'autorise à admettre une succession de délais dont l'effet serait de prolonger les instances d'une manière indéfinie;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,
« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 mars.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT MOMENTANÉ. — ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE.

Il n'y a pas abus de confiance prévu par l'article 408 du Code pénal, en cas de mandat salarié, quand il est déclaré par les juges du fait que le mandataire, qui a momentanément appliqué à son profit les sommes reçues, n'a pas eu cependant l'intention frauduleuse de les détourner et les a rendues avant le premier acte de poursuite.

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de la Martinique, contre un arrêt de cette Cour, du 13 novembre 1852, qui a acquitté le sieur Amédée Tirel, ancien huissier, de la prévention d'abus de confiance.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

JURIDICTION MILITAIRE. — CONSCRIT EN DÉTACHEMENT. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — COMPÉTENCE.

Les Conseils de guerre sont exclusivement compétents pour connaître des crimes ou délits commis par des conscrits, munis de feuilles de route et faisant partie d'un détachement conduit par un sous-officier, quoiqu'ils n'aient pas encore rejoint le corps auquel ils sont destinés et qu'ils ne soient pas encore inscrits sur les registres matricules de leur régiment.

Ainsi jugé, par un arrêt de règlement de juges, rendu sur la demande du procureur impérial de Chartres, dans l'affaire concernant le nommé Denis, inculpé de vol.

M. Debassuy de Robécourt, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

ACCUSÉ CONTUMAX. — TÉMOINS ABSENTS. — LECTURE DE LEURS DÉPOSITIONS.

Aux termes de l'article 477 du Code d'instruction criminelle dont les dépositions sont absolues, le président de la Cour d'assises doit donner lecture des dépositions écrites des témoins qui ne se présentent pas lors du jugement d'un accusé précédemment condamné par contumace;

Et la renonciation du ministère public à l'audition de ce témoin ne saurait empêcher cette lecture, quand bien même l'accusé aurait consenti à ce qu'il soit passé outre aux débats nonobstant son absence; la renonciation à l'audition n'implique pas nécessairement renonciation à la lecture de la déposition et ne fait pas obstacle à l'exécution impérative de l'art. 477 du Code d'instruction criminelle.

Cassation, sur le pourvoi de Christophe Hector, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 17 février 1853, qui l'a condamné à sept ans d'emprisonnement, pour faux en écriture privée.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions contraires.

COUR D'ASSISES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — INCERTITUDE. — RENVOI DU JURY POUR COMPLÉTER SA DÉCLARATION.

Lorsque la Cour d'assises conçoit un doute sur la déclaration du jury relative aux circonstances atténuantes, il lui appartient de renvoyer le jury dans sa chambre de délibération pour l'éclaircir.

Spécialement lorsque la déclaration du jury relative à deux accusés (un homme et une femme) a reconnu des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé en donnant à cette déclaration une place qui permet de l'attribuer à l'accusée, la Cour d'assises peut, si elle conçoit un doute sur l'accusé auquel il faut les attribuer, renvoyer le jury dans la chambre de délibération; et dans ce cas, la lecture de cette déclaration, quoique faite publiquement, n'est pas irrévocable et n'appartient pas à l'accusé.

Le président de la Cour d'assises peut, dans les questions qu'il soumet au jury, modifier les dates des crimes

indiquées dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation.

Le crime d'attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne d'une enfant âgée de moins de onze ans est puni de la peine de la réclusion, aux termes de l'article 331 du Code pénal; mais il reçoit l'aggravation de peine édictée par l'article 333 s'il a été commis avec l'aide et l'assistance d'autres personnes.

Rejet du pourvoi de Henri-Marie de Lescazes, percepteur du troisième arrondissement de perception de Marseille, contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 22 février 1853, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur sans violence, mais avec l'aide et l'assistance d'autres personnes.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidait, M^{rs} Frignet, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o D'Étienne Dugelay, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, à cinq ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; — 2^o De Gustave-Jean-Marie Lebraly (Puy-de-Dôme), vingt ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Filhol.

Audience du 16 mars.

AFFAIRE DE BAZAS. — VOL AVEC EFFRACTION ET ESCALADE. — ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE. — CADAVRE COUPÉ EN MORCEAUX ET MANGÉ PAR LES PORCS. — OSSEMENTS HUMAINS CALCINÉS PAR LE FEU.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 18 mars.)

On continue l'audition des témoins.

Marie Briandeau, veuve Castels: Au mois d'octobre, j'ai vu une jeune fille chez les époux Saint-Marc.

D. Quelle était sa taille? — R. Elle était à peu près grande comme moi. (Le témoin est d'une taille ordinaire.) Un jour, la femme Saint-Marc étant au jardin, je lui demandai ce qu'était devenue sa fille; elle me répondit qu'elle était allée à Bordeaux, mais qu'elle devait en revenir.

D. A l'époque où la femme Saint-Marc vous disait que sa fille était partie pour Bordeaux, parlait-elle du vol? — R. Pas encore.

D. Avez-vous eu connaissance qu'une fille ait laissé en gage un parapluie et un chapeau? — R. Oui, monsieur, le parapluie était vert et le chapeau aussi. La femme Saint-Marc me dit que celle qui lui avait laissé ces gages lui devait 8 francs, et qu'elle ne les rendrait que lorsque cet argent lui aurait été remis.

M. le président à la femme Saint-Marc: Accusée, vous entendez le témoin; qu'avez-vous à dire? — R. Je ne sais pas si je lui ai montré le chapeau et le parapluie; mais je sais que je lui ai dit que je les avais et qu'elle me devait 4 francs 75 centimes. Demandez, Monsieur le président, au témoin où elle a vu cette fille dont elle parle.

D. Témoin, où avez-vous aperçu cette fille? — R. Dans le jardin.

D. Vous lui avez parlé? — Oui, monsieur.

D. Quel âge pouvait-elle avoir? — R. Vingt-deux ou vingt-trois ans.

D. Rappelez-vous souvenirs. Est-ce bien après le départ de la fille qui avait laissé un chapeau et un parapluie en gage que vous avez vu l'autre fille dont vous parlez? — R. Oui, monsieur.

D. Comment s'appelait la jeune fille qui est partie? — R. Elle se nommait Joséphine.

D. Saint-Marc, vous avez vous-même reconnu qu'il y avait une fille chez vous? — R. Je vous demande pardon; j'étais ivre, je n'ai pas reconnu qu'il y avait de la fille chez moi; j'ai dit que je ne me la rappela pas.

D. (Au témoin.) Savez-vous si vous avez vu la fille dont vous parlez quelque temps après le départ de Joséphine? — R. Je ne sais pas.

D. Serait-ce aux environs de la Saint-Martin? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous parlé du vol quand vous avez vu la fille? — R. Pas encore.

D. Et en parla-t-on longtemps après? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous avez vu le parapluie et le chapeau de Joséphine. Y avait-il longtemps qu'elle était partie? — R. Il y avait quelque temps.

D. Avez-vous vu la fille dont vous parlez quelques jours après que la Billoute vous a eu montré le paquet? Combien de temps après? — R. Quinze jours ou trois semaines.

On appelle le docteur Desgranges qui a été chargé d'examiner les débris osseux trouvés dans le foyer.

M. Desgranges: Nous fumes chargés, MM. Magonty, Fauré et moi, d'examiner les pièces de conviction.

Ces messieurs vous diront ce qui a trait plus spécialement à leur profession. Pour moi, je ne m'attache qu'aux débris osseux. Nous tamisâmes les cendres et nous trouvâmes des fragments osseux. Je sais bien que dans les cendres, et principalement dans celles des auberges, on trouve des fragments d'os, mais pas en aussi grande quantité. Ce qui nous frappa le plus, c'est que ces fragments étaient presque tous des ossements humains.

J'avais oublié de dire que nous avions demandé aux magistrats de Bazas de nous envoyer d'autres fragments osseux, s'ils en trouvaient. C'est ce qui est en effet, et ces fragments du second envoi étaient de même nature que ceux du premier.

Le témoin, après avoir reconnu que le feu altère les os, fait une dissertation sur la composition du système osseux; puis il passe à l'examen des pièces qui sont placées sur la table.

Première boîte: Ces fragments sont pu être rapportés, et nous sommes demeurés convaincus que ces fragments avaient appartenu à un tibia.

Deuxième boîte: Quant aux os contenus dans cette boîte, après un mûr examen, nous n'avons pas été assurés qu'ils aient appartenu à un corps humain.

Troisième boîte: Cet os, après examen, appartient au système osseux de la tête.

Quatrième boîte: Cet os appartient au temporel et à l'apophyse mastoïde.

Cinquième boîte: Fragments d'os du radius.

particulière.

Quant au radius, nous l'avons trouvé libre, seul, tandis que chez la plupart des animaux il est soudé à l'autre os, et ne joue pas aussi librement. Le fragment du temporel que nous avons sous les yeux, par sa forme et son tissu, nous paraît appartenir à l'homme.

L'os de la phalange de l'homme ayant un aspect caractéristique que représente celui que nous avons sous les yeux, nous avons pensé que celui-ci appartenait à un individu de cette famille. On nous a demandé à quel sexe pouvaient appartenir ces os. Nous avons que, pour arriver à cette connaissance, il aurait fallu avoir en main des parties plus grandes, plus complètes, et nous sommes restés sans opinion positive.

On nous a demandé également quel pouvait être l'âge du sujet. A cet égard, nous n'avions pas en main des éléments assez complets pour prononcer d'une manière positive. Cependant, nous croyons pouvoir dire que ces fragments émanent d'un sujet adulte, et nous prenons pour limite l'âge de douze à soixante ans. Pour nous résumer, nous pensons que le tibia et le radius appartiennent à un corps humain. Nous sommes moins disposés à le croire pour l'apophyse mastoïde. Enfin, nous en sommes sûrs pour l'os du pied.

M^{rs} Worms désire savoir, puisque M. Desgranges a déclaré que le radius chez l'homme était libre, c'est-à-dire qu'il pouvait opérer un mouvement de rotation, tandis que chez la plupart des animaux cet os est soudé à un autre os, s'il n'est pas possible que, sous l'action du feu, la soudure de l'os de l'animal disparût et que par ce fait il présentât le même aspect que celui qui est sur la table.

M. Desgranges croit que la chose est possible, d'autant plus que chez quelques animaux domestiques la soudure n'est pas complète, qu'elle n'est que partielle, et que, par conséquent, le feu peut détruire la soudure.

M. Jean-Joseph Faure, pharmacien.

D. Vous avez été chargé d'une expertise, veuillez déclarer à MM. les jurés le résultat des opérations auxquelles vous vous êtes livré. — R. Messieurs, dans la caisse qui nous fut envoyée de Bazas, et dont MM. Magonty, Desgranges et moi nous étions chargés d'expertiser le contenu, se trouvaient des outils, des vêtements et un sac rempli de cendres. Notre examen se porta d'abord sur les outils; nous les soumettâmes à des réactifs pour savoir s'il n'y avait pas de taches de sang, et nous n'en trouvâmes pas de trace; les vêtements n'en portaient également pas la moindre empreinte. Mais sur un fragment de rideau qui nous avait été adressé, nous pûmes constater quelques éclaboussures de sang, auxquelles nous n'attachâmes pas une grande importance, car il y en avait peu.

Nous passâmes ensuite à l'examen des cendres.

Dès l'abord, nous constatâmes une quantité considérable de phosphate de chaux. Comme nous savons qu'il est d'usage à la campagne, et surtout dans les auberges, de jeter au foyer les débris de la table et les os, nous avons décidé d'établir une comparaison; nous avons fait prendre des cendres à La Bastide, à Pessac, et nous avons constaté que ces cendres renfermaient évidemment une quantité de phosphate de chaux bien moins grande que celle que renfermaient les cendres recueillies chez les époux Saint-Marc.

Mais comme la nature du combustible que l'on emploie influe naturellement sur la qualité des cendres, nous résolûmes de ne point nous en tenir à cette comparaison, nous décidâmes de faire venir de la cendre de Bazas. Il était à présumer, en effet, que dans la même localité on brûlait à peu près partout le même bois, et que, par conséquent, nous assésions une opinion plus positive.

Nous fîmes donc venir des cendres de chez quelques aubergistes de Bazas, et le résultat de ces expériences fut que le phosphate de chaux dominait bien davantage que dans les cendres de Pessac et de La Bastide; la différence avec celle des époux Saint-Marc était bien loin d'être aussi sensible.

Quant aux ossements humains, je crois qu'il y en a deux sur lesquels je me prononcerais pour l'affirmative, mais je ne pourrais cependant l'assurer positivement.

Mathieu Dariet, laboureur.

D. Racontez ce que vous savez? — R. Un jour que j'étais dans la prison de Bazas où étaient Jeanty et Remy, j'ai vu Jeanty se promener dans la cour et donner un coup de sifflet d'appel. Alors, je montai à ma croisée et Jeanty vint et me dit: « Remy va faire maou au trou. » Jeanty appela encore et Remy parut au trou. Alors Jeanty dit à Remy: « Ne parle pas, je ne parlerai pas non plus. » Ce à quoi Remy répondit: « Sois tranquille, je ne parlerai pas. » Puis Jeanty revint encore au trou, mais je n'entendis pas ce qu'il disait.

Les accusés Despin et Gourgues nient ce fait.

M^{rs} Saint-Marc demande si le témoin n'a été condamné qu'une fois.

Le témoin: Pardon, monsieur, trois fois.

Pierre Molhey, carrier: En 1831, j'avais fait une petite bêtise, et on m'avait mis dedans pour un peu de temps.

D. Qu'avez-vous fait? — R. J'avais volé des amandiers.

D. N'avez-vous pas été condamné une autre fois? — R. Pardon.

D. Dites ce que vous savez? — R. Gourgues m'a prié de faire dire chez lui qu'on lui porterait du pain, parce qu'il n'en avait pas assez, et de recommander à sa femme qu'elle cherchât des tanières et des vrilles comme celles qu'on avait saisies, et d'engager la femme Remy à l'aider dans ses recherches; que, sans cela, son mari serait complice. Gourgues m'a chargé en outre de faire prévenir son maître de dire qu'il était couché la nuit du vol.

Jean Cabrol, cantonnier à Bazas: En avril 1852, je travaillais à Bazas avec Mothes; comme je savais que celui-ci avait été en prison, je lui demandai s'il avait vu Remy et s'il avait eu l'occasion de l'entendre parler de ses affaires; alors je l'engageai à ne pas garder ce qu'il savait. Mothes avoua alors qu'il avait entendu quelque chose qui pourrait faire trouver le coupable; alors je fis chez le commissaire de police le prévenir et j'engageai Mothes à faire sa déclaration.

M^{rs} Puiravey, femme Martin: Je suis allée chez Remy à neuf heures et demie du soir, la veille du vol commis chez M. Mano. Je n'y trouvais que la femme et je lui demandai: « Où sont vos gens? — Ils sont au lit, » me répondit-elle. J'étais passée dans le corridor et j'ai entendu Remy qui ronflait bien fort. J'ai même embrassé la fille Remy qui était couchée avec son père.

D. La femme de Remy est-elle sortie pendant que vous y étiez? — R. Non, monsieur.

D. Qu'étaient-vous allée chercher? — R. De la filasse et un baril.

D. Votre fils est allé deux fois chez Remy? — R. Oui, monsieur.

D. Quand vous entrâtes dans la chambre de Remy, était-elle éclairée? — R. La femme était à la porte et tenait la chandelle à la main.

D. Dans le second lit qui était dans la chambre, vous ignorez s'il y avait quelqu'un, puisque les rideaux étaient tirés? — R. Oh! il y avait quelqu'un.

D. Comment pouvez-vous l'affirmer maintenant? Vous avez toujours déclaré qu'il n'y avait personne, ou du moins que vous ne pouviez pas le savoir, puisque les rideaux étaient fermés et qu'il n'y avait aucun vêtement sur les chaises, et aujourd'hui vous prétendez le contraire; vous ajoutez qu'il y avait quelqu'un dans ce lit puisqu'on ronflait, et vous dites avoir vu des vêtements sur les chaises. Vous êtes en contra-

dition flagrante avec votre première déposition.

M. l'avocat-général lit la première déposition du témoin.

D. Qu'avez-vous à dire? — R. Rien, monsieur; mais il y a si longtemps qu'on peut avoir oublié.

M. le président: Mais ce n'est pas un oubli, c'est au contraire un surcroît de mémoire. Vous serez rappelés demain aux débats, réfléchissez bien sur votre déposition.

Pierre Martin, laboureur, fils du précédent témoin, dépose dans le même sens.

Marie Lacoste, veuve Ciezuc, marchande, demeurant à Saint-Macaire: Une quinzaine de jours après que l'affaire fut faite, j'allai chez Saint-Marc Larronde (oncle de la femme Despin), qui me dit: « Ah! vous voilà. Vous pourriez bien dire que vous avez couché chez Despin la nuit où le vol a été commis chez M. Mano. » Je répondis que je ne le ferais pas: je me rappelle seulement y avoir couché le 10.

Étienne Coulelas, cultivateur: Le 22 octobre 1851, j'allai chez Despin lui remettre une somme de 40 francs que sa sœur m'avait prêtée. J'arrivai chez lui le soir, entre sept et huit heures, et le lendemain je ne partis que vers quatre heures du matin. Après avoir souppé, je lui comptai l'argent; Rémy alla se coucher; moi, je restai un peu dans la famille, et j'allai aussi me coucher dans la même chambre que Despin.

D. Avec qui était couché Despin? — R. Avec son enfant.

D. Et où avez-vous mis vos vêtements? — R. Sur une chaise, contre le lit.

D. Personne ne vint quand vous étiez au lit? — R. Un jeune homme et une femme.

D. Le domestique de Rémy était-il le soir à la maison? — R. Oui, monsieur.

D. Vous n'avez dit à personne que vous n'aviez pas couché chez Despin? — R. A personne.

D. Vous n'avez pas été chez un boulanger, et vous ne l'avez pas engagé à changer la date de certaines fouritures? — R. Non, monsieur.

D. Ce reçu que nous avons vu, est-ce bien celui qui vous a été remis? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle heure vous êtes-vous levé la nuit où vous avez couché chez Despin? — R. A trois heures passées.

D. Comment savez-vous l'heure? — R. Parce que le domestique s'était levé et avait réveillé Despin pour aller au fumier.

D. Comment Rémy était éveillé, et vous ne lui avez rien dit avant de partir? — R. Je lui ai parlé, au contraire, je l'ai remercié de sa bonne volonté.

D. Vous savez que dans l'instruction vous avez été confronté avec des témoins à qui vous auriez dit que vous n'aviez pas couché chez Rémy. — R. Je n'ai pas dit cela. Tout ce que je dépose maintenant est la vérité.

D. Vous n'avez confié à personne que vous aviez montré votre reçu à un curé pour savoir s'il était bon? — R. Non, monsieur.

D. Avec qui avez-vous souppé chez Despin? — R. Avec Despin, son beau-père, sa belle-mère, sa femme, son enfant et son domestique.

D. A quelle heure avez-vous souppé? — R. A huit heures ou huit heures et demie.

D. Combien de temps a duré le souper? — R. A peu près une demi-heure.

D. Despin fut-il se coucher de suite? — R. Il reçut l'argent, fit le reçu et alla se coucher.

D. Rémy avait-il l'encre et le papier sur la table? — R. Non, monsieur, c'est sa fille qui est allée les chercher.

M. le président: Faites approcher la femme Martin.

D. A quelle heure êtes-vous arrivée chez Despin?

La femme Martin: Vers neuf heures.

D. Avez-vous vu Coulelas? — R. Je ne l'ai pas vu.

M. le président: Coulelas, comment pouvez-vous avoir entendu rentrer une femme et un enfant, puisque le témoin Martin dit que vous ronfliez?

Coulelas: Je persiste. J'ai bien entendu une femme et un enfant, mais je ne pourrais pas dire que c'est la voix de la femme Martin.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la lecture de la déposition d'un témoin non assigné, de laquelle il résulte que Coulelas a souppé seul et causé avec Despin jusqu'à onze heures.

M. le président: Coulelas, voilà déjà une contradiction... Songez bien à ce que vous avez dit, réfléchissez bien sur votre position, et rappelez-vous que la loi frappe un témoin qui ne dit pas la vérité. Retournez à votre place.

M. le président: Qu'un gendarme se place à côté du témoin et l'empêche de communiquer.

Antoine Grasset, curé à Cazats.

M. le président: Le 21, étiez-vous chez Rémy Despin avec Coulelas, vous y a-t-il montré un reçu? — R. J'y étais, mais je ne vis pas de reçu.

D. Coulelas vous le montra-t-il quelques jours après? — R. Oui, je lui dis qu'il était en règle.

D. Connaissez-vous la femme Coulelas? — R. Je la vis un jour. Elle était inquiète au sujet de ce billet. Je lui dis: « Soyez tranquille. »

D. Comment était conçu ce billet? — R. Je ne me le rappelle plus, mais c'était pour de l'argent prêté. — On lui présente le billet.

Le témoin affirme que le billet a été coupé.

M. le président: Avez-vous vu trois pièces d'or chez Despin? — R. Il me dit qu'il avait reçu trois pièces d'or de la république, et les autres cinq je ne les vis pas. Les trois étaient pliées dans un papier de soie et les autres dans un autre papier plus grossier. Parmi les trois, il y en avait une à l'effigie d'un ange. Je fis même à ce sujet cette réflexion: « On dit que la république en veut au clergé, et voilà qu'elle met un ange sur sa monnaie. Assurément, nous n'avons rien à craindre d'elle. » Cette déclaration du témoin produit dans l'auditoire une vive sensation, car on sait que l'accusé Rémy Despin a toujours soutenu avoir conservé ces pièces qui lui avaient été données (les trois pièces, deux à l'effigie de la république et une à l'ange), par Cavignac.

M. Saint-Marc: Je voudrais demander au témoin s'il connaît Despin et quelle est sa moralité.

Le témoin: Je connais depuis longtemps Rémy Despin et sa famille; leur moralité est irréprochable.

M. le président: C'est tout ce que vous aviez à dire, monsieur le curé?

Le témoin: Pardon, monsieur le président, je n'ai pas tout dit; il me reste à faire au Tribunal une révélation; cette révélation me coûte, mais il est de mon devoir de la faire en toute franchise. Je dis la vérité et toute la vérité.

M. le président: Parlez.

Le témoin: C'était environ six mois avant l'arrestation de Gourgues et de Despin, la femme de Gourgues était occupée dans le jardin de M. Mano à arroser des laitues; elle fut aperçue par l'avoué qui était dans son cabinet et qui l'appela. La femme de Gourgues obéit sans défiance à son maître; mais à peine fut-elle dans l'étude que M. Mano voulut lui faire violence; elle résista à ses sollicitations et à ses efforts, et s'enfuit. Cette femme ayant raconté ces faits à son mari, celui-ci entra en colère et alla trouver M. Mano, et se plaignit très vivement de ses tentatives sur son épouse. Il en résulta une querelle, au milieu de laquelle l'avoué proféra des menaces contre son domestique; il voulait même l'assassiner.

Gourgues vint me confier sa peine, et me déclara qu'à compter de ce jour il ne retournerait plus travailler chez M. Mano. Je le dissuadai du mieux que je pus, et je lui conseillai même de continuer à servir son maître.

M. le président: Et il a effectivement continué à être occupé chez M. Mano?

Le témoin: Oui, monsieur. J'engageai la femme Gourgues à ne plus aller chez l'avoué, mais je ne détournai pas son mari de ses occupations.

Le ministère public: Ainsi, voilà un mari outragé qui continue, sur les conseils du témoin, à servir le maître qui l'outrage.

M. Mano, se levant précipitamment: Je proteste contre les assertions du témoin, et je prends acte de ses calomnies.

M. le président: Monsieur Mano, asseyez-vous.

M. le président, au témoin: Avez-vous dit tout ce que vous savez? — R. Oui, monsieur le président, et j'affirme que c'est l'exacte vérité.

M. Mano: Je déclare être victime d'une calomnie et porter une plainte en diffamation contre le témoin.

Cet incident produit une très vive sensation. A la première parole de révélation du curé, M. Mano a quitté le prétoire. Une grande agitation règne dans la salle. Les accusés partagent eux-mêmes l'agitation générale, et leurs traits expriment la satisfaction.

M. le président, au témoin: Avez-vous terminé votre déposition?

Le témoin: Oui; et des témoins viendront attester ma sincérité. Il m'a été pénible d'en venir à ces déclarations, mais j'y étais contraint par mon devoir et par mon caractère.

M. le président: Allez vous asseoir. L'audience est un moment suspendue.

M. le président: Témoin Coulelas, approchez. Ce témoin quitte son banc et s'avance.

D. Persistez-vous à dire que vous avez couché chez Rémy Despin dans la nuit du 22 au 23 octobre, nuit pendant laquelle fut commis le vol chez M. Mano? — R. Je persiste à déclarer que j'y ai couché.

M. le président: Je vous donne jusqu'à demain, à la fin de l'audience, pour réfléchir à la gravité de votre déposition. En attendant, en vertu du pouvoir discrétionnaire que me confère la loi, j'ordonne que vous soyez enfermé dans la maison d'arrêt de cette ville et tenu au secret. Allez vous asseoir à côté des gendarmes, qui vous conduiront en prison.

Ce second incident produit sur tout l'auditoire une vive sensation. Le témoin Coulelas va prendre place près des gendarmes.

Jeanne Labaisse, journalière à Saint-Martin.

M. le président: Que savez-vous? — R. Un jour que j'étais allée chez les époux Saint-Marc pour acheter un petit cochon, leur enfant, qui était seul à la maison, voulut me le vendre; mais comme je me rappelais un propos qu'il avait tenu, je lui dis: « Comment, tu veux me vendre un des cochons qui ont mangé la fille? » Non, dit-il, il n'était pas né; mais tout de même cela ne leur a pas fait de mal, ils n'en sont pas plus malades.

Jean Laforgue, maçon à Bazas. Ce témoin raconte qu'un jour il a vu, avec quelques-uns de ses camarades, Jean Gourgues et Mano aux prises, et qu'il les a même séparés. Cette lutte avait lieu dans le mois de juillet.

M. le président à M. Mano: Et depuis ce mois de juillet, Gourgues est resté néanmoins à votre service?

M. Mano: Oui, monsieur le président; le lendemain de la querelle il revint travailler chez moi, et je vous avoue que je n'en fus pas fâché; je craignais cet homme et appréhendais qu'il ne se portât à quelque extrémité. Le témoin qui est ici présent peut même dire que je lui ai fait part de mes craintes à ce sujet.

Le témoin: C'est vrai, en rentrant en ville le soir et faisant route avec moi, M. Mano me dit qu'il n'était pas fâché que Gourgues fût revenu chez lui, car il le redoutait.

L'audience est levée et continuée à demain.

Audience du 17 mars.

A dix heures précises, les accusés sont introduits dans le prétoire.

On remarque dans leurs physionomies un changement notable. Rémy Despin, principalement, est plus pâle qu'il ne l'était le jour où les débats ont été ouverts. Sa cravate un peu froissée, ses yeux batus et cerclés de noir, laissent deviner qu'il a dû passer une nuit agitée.

Gourgues a l'air plus sombre; le froncement de ses sourcils présente un contraste frappant avec le demi-sourire stéréotypé sur ses lèvres.

Quant à Saint-Marc, il tient les bras croisés sur sa poitrine, comme s'il voulait comprimer les battements du cœur. Ses muscles sont agités de tressaillements intermittents; il essaie d'être calme, mais on voit que l'émotion le domine.

Sa femme, Jeanne Capdeville, a noué au-dessus de sa tête un mouchoir qui lui fait le tour du menton, comme s'en mettaient d'ordinaire les personnes atteintes d'une fluxion à la joue. Ses yeux, d'un vert terne, brillent avec plus de vivacité. Comme son mari, elle tient les bras croisés sur sa poitrine.

A l'ouverture des portes, la foule se précipite avec bruit et violence dans l'enceinte réservée au public. Les tribunes sont déjà occupées par une société nombreuse.

Un huissier annonce la Cour.

M. le président: On a manifesté, mardi, l'intention de savoir si la clé du cabinet situé sous l'escalier de l'auberge Saint-Marc, que Marquillon dit avoir été jetée par ses parents dans le puits du jardin, s'y trouve en réalité. J'ai ordonné la vérification de ce fait. Il sera fait tout à l'heure lecture du procès-verbal dressé pour cette constatation par le juge d'instruction de Bazas.

On continue l'interrogatoire des témoins.

Jean Laforgue, cultivateur: Le vendredi, à cinq heures du matin, après le vol commis chez M. Mano, j'ai vu Jean Gourgues qui s'en allait à l'ouvrage.

Pierre Besiat, aubergiste à Villandraut: Je rencontrai Rémy Despin un samedi que j'allai chez lui acheter du vin.

D. Vous rappelez-vous si c'était avant ou après le vol? — R. Non, monsieur.

Jean-Martin Pigolles, propriétaire à Bazas.

D. Avez-vous vu chez Saint-Marc Joséphine Imbert? — R. Oui, monsieur.

D. Est-il entré quelque autre fille après elle dans l'auberge? — R. Monsieur, je n'en sais rien. Le 21 octobre, je me suis trouvé à l'auberge, et je n'ai vu personne.

D. Avez-vous caché chez vous, dans quelques circonstances, quelque-une des jeunes filles de cette maison? — R. Non, monsieur, jamais.

Catherine Dubosc, femme Desqueyroux: Le jour du vol, au lever du soleil, je passai dans le bien de Jean Gourgues; je vis un homme qui labourait. Il y avait beaucoup de brouillard.

D. Avez-vous reconnu Gourgues? — R. Oui, monsieur. Horisene Gauthier, tailleur.

D. Que s'est-il passé le 4 octobre 1851? — R. J'étais chez M. Despin; il partit le matin pour Bazas avec deux autres individus et revint le soir.

D. Avez-vous couché chez M. Despin? — R. Oui, monsieur.

M. le président: On appréciera votre mémoire.

Joseph Mirandet, tailleur de pierre à Bazas: C'était vers le milieu du mois de juillet 1851, Gourgues travaillait chez Mano. Ce dernier vint à cinq heures du soir; il traita Gourgues de fainéant, une rixe s'ensuivit.

D. Pensez-vous que Mano voulait assassiner Gourgues? — R. Oh! certes non, monsieur.

M. le président: Pierre-Jules Saint-Marc, avez-vous vu rôder Rémy Despin autour de l'auberge de Saint-Marc? — R. Non, monsieur; et pourtant je passe très-souvent devant la porte.

D. Après le départ de Joséphine, avez-vous vu une autre servante chez Saint-Marc? — R. Non, monsieur.

Le témoin ajoute qu'il y a environ quatre ans, Rémy lui demanda: « Vous n'allez pas quelquefois chez la Billotte (c'est le sobriquet ordinaire de Jeanne Capdeville). » Je lui répondis que, quant à moi, je ne fréquentais pas les mauvaises maisons.

Simon Laverge, maçon à Bazas: La veille du vol, je vis passer Jean Gourgues, vers midi ou une heure, devant le collège de Bazas, où je travaillais.

M. le président: De quel côté venait-il? — R. Du côté de Laugon.

Gourgues, interpellé, prétend qu'il est passé devant le collège à dix heures.

Pierre Teseydre, laboureur: Le mardi qui a précédé le vol, j'allai chez Gourgues pour lui demander s'il pouvait venir travailler chez moi. Sa femme me dit que son mari était retenu par ses occupations chez M. Mano; elle me dit aussi que ce dernier avait fait demander Rémy.

Catherine Saint-Marc, épouse de Pierre Saint-Marc: Le 23 octobre 1851, en passant devant le jardin de Despin avant le lever du soleil, j'entendis une voix, je crus reconnaître Rémy Despin. Il m'appela ses poulx.

D. A quelle distance étiez-vous? — R. A peu près à deux cents pas.

Marie Saint-Marc, à Cazats: Dans la matinée du 24 octobre, au point du jour, j'allais travailler. Je vis quelqu'un sur la grande route. C'était Rémy qui portait un fusil. Je lui demandai s'il avait fait bonne chasse. Il me répondit que non, et me raconta les perquisitions.

M. Worms explique que Rémy venait de chasser la perdrix à la chambre, et que cette chasse se fait la nuit.

M. Saint-Marc expose qu'il a fait requérir le gendarme de Bazas, dont le témoignage lui semble utile aux débats.

Joseph Moreau, cultivateur (On ne fait pas prêter serment à ce témoin.): Quatre ou cinq jours après le vol, je passai sur une route le long de laquelle est un lavoir; la Billotte et son mari étaient occupés à nettoyer du linge.

D. Qu'est-ce que c'était que ce linge? — R. Il y avait des rideaux à carreaux rouges et blancs, une couverture blanche, des draps, etc. La plus grande partie était étendue sur une haie à côté du lavoir.

M. le président à Jeanne Saint-Marc: Accusée, qu'avez-vous à dire? — R. Ce que dit le témoin est vrai, je lavais ma lessive.

M. le président au témoin: Que vous dit l'accusée? — R. Elle me parla du vol; elle pensait que Gourgues serait poursuivi par la justice et que les soupçons tomberaient sur lui.

D. Y avait-il d'autres personnes au lavoir? — R. Il n'y avait qu'elle et son mari.

D. Avez-vous vu des taches de sang et de graisse? — R. Non, monsieur; s'il y en avait eu, j'aurais pu les voir; il est vrai que la plus grande partie du linge était nettoyé.

Marie Fiquaud, femme Lartigaud: Ma fille m'a raconté que, s'amusant un jour devant l'auberge des époux Saint-Marc avec une autre petite fille de son âge, Jeanne Berthet, elles s'entendirent appeler par la Billotte. (On se rappelle que la Billotte est le surnom par lequel on désignait Jeanne Capdeville dans les environs de Bazas.) Les deux enfants entrèrent dans l'auberge. La femme Saint-Marc était occupée à écosser des pois verts: elle se fit aider. Quand le travail fut achevé, se tournant vers sa fille, elle lui dit: « Prends ces épluchures et donne-les aux cochons. » Les deux petites filles exécutèrent cet ordre; et, pour trouver les cochons qui étaient à l'écurie, elles durent traverser une chambre obscure située derrière la cuisine. Sur la pièce où étaient les cochons s'ouvrait la porte d'un cabinet que, poussée par la curiosité, ma fille entrebâilla. Dans ce cabinet, on voyait une caisse remplie d'ossements; à côté, il y avait un tas de cendres. Ce devait être les cendres qu'on avait prises sous la cheminée, car celle-ci en était dépourvue, et les flocons de soie qui jonchaient le parquet étaient des indices évidents qu'elle avait été ramonée fraîchement.

La Billotte revint, tandis que les enfants donnaient les épluchures aux cochons. Elle prit des ossements dans la caisse, les porta au foyer de la cuisine, les couvrit d'une couche de cendre, puis d'une couche de bois, et enflamma le tout. Il se répandit dans l'appartement une odeur nauséabonde et une fumée épaisse. Ma fille dit à sa compagne: « A moi, j'ai peur. On dit qu'on a tué une servante dans la maison; si la Billotte allait nous tuer... » L'autre enfant lui répondit: « Quant à moi, je n'ai pas peur. » Néanmoins, elles s'échappèrent. Ma fille vint en toute hâte, me fit le récit de ce qu'elle venait de voir; mais je n'y prêtai aucune attention.

Jeanne Capdeville se lève: Ces enfants ne sont pas entrés chez moi. Les petits cochons ne sont nés qu'après la Noël de l'année 1851, et ils placent l'époque de cette scène quatre ou cinq jours après le vol, qui est arrivé au mois d'octobre.

On appelle Marquillon.

D. La truie a-t-elle mis bas avant ou après la Noël? — R. Après, monsieur le président; mais, à l'époque du vol, nous avions des petits cochons qui nous restaient de la portée précédente.

M. le président demande au témoin s'il avait des relations avec les époux Saint-Marc, et s'il entrerait quelquefois dans leur auberge? — Jamais, monsieur le président.

Un huissier appelle l'enfant de la femme qui vient de déposer.

Un silence plus profond se fait dans l'auditoire. La Billotte s'agite sur son banc.

Marie Lartigaud.

M. le président: Mon enfant, avancez-vous. Vous allez au catéchisme, n'est-ce pas? On a dû vous recommander de ne jamais mentir. C'est encore une bien plus grande faute quand on ment devant la justice.

La jeune fille, émue des paroles que lui adresse l'honorable magistrat, baisse la tête et verse des larmes abondantes.

M. le président: Mon enfant, calmez-vous. Dites-nous si vous êtes allée chez la Billotte et ce que vous y avez vu.

Comme l'enfant pleure encore, on fait approcher la mère pour la consoler.

La jeune Marie se remet au bout de quelques secondes, et, d'une voix douce et tremblante, fait le récit qu'elle avait déjà raconté à sa mère et que nous avons entendu tout à l'heure.

M. le président fait remarquer à la dame Lartigaud que, dans l'intérêt de la vérité, elle aurait dû plus tôt apporter sa déposition à la justice.

D. Avez-vous parlé de cela à quelqu'un? — R. Non, monsieur, pas même à mon mari.

Jeanne Berthet. Cette jeune fille est celle qui accompagnait la petite Marie Lartigaud chez la Billotte. Sa déposition est en tout conforme aux deux précédentes.

D. Comment étaient les os que vous avez vus? — R. Il y avait un peu de chair rouge adhérente aux extrémités.

D. Y en avait-il de grands? — R. Oui, monsieur, il y en avait de longs comme ça (elle indique la longueur de son avant-bras). Il faut dire aussi qu'il y en avait de beaucoup plus petits, et, en général, de toutes les dimensions.

D. Avait-on ramoné la cheminée? — R. Oui, monsieur, ce jour-là même.

D. Combien y avait-il de cochons? — R. Il y en avait trois ou quatre.

D. Étiez-vous entrée d'autres fois chez la Billotte? — R. Non, monsieur, jamais.

D. Ces os sentaient-ils mauvais quand on les fit brûler? — R. Oh! oui, ils sentaient bien mauvais.

D. Quelle heure était-il lorsque la Billotte vous a appelée pour écosser les pois? — R. Il pouvait être une heure.

Bernard Sarrau, forgeron à Bazas: Samedi dernier, nous étions à causer devant la porte de Cazemajou, à Bazas. J'entendis une femme dire, nous parlions du procès qui devait se juger ici: « Oh! tous les témoins ne sont pas encore assignés. » Elle nous raconta, sur nos instances, que deux ou trois jours après le vol, un charretier, passant devant la porte de l'auberge, avait entendu dire à la Billotte: « Les-tu tuée? » Une voix répondit d'en haut: « Oui, elle est morte. » Puis cette femme, qui s'appelle Marie Bordes, nous a avoué que c'était elle qui avait entendu ce propos. Je sais encore quelque chose qui m'a été raconté par Dubernet, le dérobeur.

D. Et que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit qu'il avait assisté au vol, chez M. Mano, et que le locataire de Rémy l'avait entraîné chez les époux Saint-Marc.

Le reste de la déposition est conforme au récit déjà fait par Dubernet.

D. Quand Dubernet vous a fait cette déclaration, vous a-t-il dit à quelle heure le locataire de Rémy était venu le prendre? — R. A l'heure du souper.

Marie Bordes, ouvrière à Bazas: Une nuit, en allant de Bazas à Langon, c'était vers deux heures, et comme je passais avec ma charrette devant l'auberge des époux Saint-Marc, je vis une lumière à travers les contrevents, et j'entendis la Billotte dire: « Tu l'as tuée? » Une autre voix répondit: « Oui, elle est morte. »

D. A quelle distance étiez-vous de la maison? — R. A un mètre environ. Je crois que ceci s'est passé deux ou trois jours après le vol.

D. Avez-vous reconnu la voix de la personne qui a répondu à la Billotte? — R. Non, monsieur. La lumière était en haut. Les voix partaient d'en bas.

D. Pourriez-vous avoir rien déclaré avant cette époque? — R. Je craignais la justice; je ne suis venue que sur l'instigation d'autres personnes.

D. Avez-vous été condamnée quelquefois. — R. Oui, monsieur, j'ai fait huit jours de prison pour un vol de bois.

D. Vous souvenez-vous de l'endroit où vous avez déposé le changement que vous conduisiez la nuit où vous avez passé devant l'auberge? — R. Je l'ai oublié.

D. Quand vous avez entendu les voix, vous n'avez pas eu peur? — R. J'ai supposé qu'on tuait une volaille. Je savais qu'on allait manger dans cette auberge pendant la nuit.

D. Parla-t-on bien fort? — R. Non, monsieur, mais on entendait parfaitement. Les bouffis se sont arrêtés précisément devant la porte.

D. N'avez-vous pas entendu parler, dans la prison de Bazas, de l'assassinat commis chez les époux Saint-Marc? La femme Saint-Marc était dans la même prison que vous? — R. Oui, monsieur, mais on ne parlait pas du motif pour lequel elle y

était enfermée.

D. N'avez-vous rien entendu dans la chambre d'en haut? — R. Une sorte de murmure.

D. Faisait-on des réparations à l'auberge lorsque le lendemain de cet incident, vous êtes repassée devant la porte? — R. Je n'ai pas remarqué.

Cazemajou, liquoriste à Bazas: Samedi dernier, nous causions de l'affaire Rémy devant la porte de mon magasin... et qui a été l'objet des déclarations précédentes.

M. le président: Faites retirer Dubernet et faites approcher le fils Saint-Marc.

D. Persistez-vous dans vos déclarations? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous été excité à ces dépositions par les violences, les menaces ou les insinuations de quelques personnes? — R. Non, monsieur, c'est la pure vérité que je vous ai rapportée.

D. Dubernet ne vous a jamais engagé à déposer de ces faits? — R. Non, monsieur.

On fait rentrer Dubernet.

D. Dubernet, vous persistez dans les déclarations que vous avez faites? — R. Monsieur, vous pouvez y croire. Je n'ai rien d'ailleurs aucun intérêt à vous dire des choses qui ne seraient pas vraies, lorsqu'elles déshonorent ma famille. (Dubernet est le gendre de Jeanne Capdeville.)

Tous les témoins sont entendus.

L'audience est suspendue pour un quart d'heure.

Il est une heure un quart. A une heure trois quarts les jurés reprennent leurs places. Un huissier annonce la Cour.

M. le président donne lecture du procès-verbal dressé par M. le juge d'instruction de Bazas, relativement aux recherches faites ces derniers jours dans le puits des époux Saint-Marc, à l'effet de retrouver la clé du cabinet situé sous l'escalier que Marquillon prétend y avoir été jetée par ses parents.

Le procès-verbal constate que la clé a été retrouvée au fond du puits, couverte d'une rouille si épaisse, que l'on doit supposer qu'elle y a séjourné depuis l'époque indiquée par Marquillon.

Après cet incident, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Léo Dupré.

Après le réquisitoire éloquent prononcé par ce magistrat, l'audience est levée à sept heures du soir.

QUESTIONS DIVERSES.

Lorsqu'un Tribunal, usant du droit consacré par l'article 1366 du Code Napoléon, a déferé d'office le serment à des parties, et a remis à une autre audience pour la prestation de serment, l'appel interjeté par l'autre partie n'empêche pas que le serment ne puisse être reçu à l'audience indiquée.

Ainsi jugé par la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Fleury; conclusions conformes de M. Ram, avocat impérial; plaidants, M^{rs} Champetier de Ribes et Liemelin.

EXPROPRIATIONS POUR L'OUVERTURE DU BOULEVARD DE STRASBOURG.

Dans la Gazette des Tribunaux du 11 mars 1853, nous avons rendu compte des opérations du premier jury appelé à statuer sur les offres et les demandes d'indemnités au sujet des expropriations effectuées pour l'ouverture du boulevard de Strasbourg. Ces premières opérations portant sur les immeubles soumis à l'expropriation et situés dans la partie comprise entre la rue du Château-d'Eau et l'embarcadere du chemin de fer de Strasbourg, ont duré du 22 février 1853 au 8 mars suivant. Le 10 mars, un nouveau jury s'est réuni pour statuer sur les indemnités réclamées à raison de l'expropriation des immeubles situés entre le boulevard Saint-Benoit et la rue du Château-d'Eau. Ce jury a siégé du 10 au 19 mars inclusivement, sous la direction successive de M. Lagrenée et de M. Durand (de Romorantin), juges au Tribunal civil de la Seine.

La ville de Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la compagnie Ardoin, a été représentée par M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat, et Picard, avoué.

Le jury a entendu dans l'intérêt des expropriés M^{rs} Paillet, Duvergier, Thureau, Ploque, Liouville, Landrin, Desboudets, Choppin, Templier, Ganneval, Coin-Delisle, Gvestchy, Blot-Lequesne, Cluquet, Hemerdinger, Dutard, Marsaux, Guiard, Rouyer, Bertrand Taillet, Emile Leleux, Nicolet, Allou, Fauvel, Toursillier, Peronne, Massu, Colmet d'Aage, Frederich, Lozaouis, Durrieux, Genlis, Gautier Passerat, Busson, Lecanu, Dilbac, Gervaise et Pisson.

La ville avait offert un franc aux propriétaires qui n'étaient expropriés que d'une partie de leurs immeubles. Cette offre était motivée sur la plus-value qui, d'après la ville de Paris, doit provenir pour ces immeubles de l'ouverture du boulevard de Strasbourg. Dans la grande majorité des cas, le jury a alloué des indemnités plus ou moins importantes. Ainsi la ville avait offert un franc à M^{rs} Delon et Valdezon qui réclamaient 60 000 fr.; le jury leur a alloué 10,000 fr. La ville offrait un franc à M^{rs} veuve Dumont qui réclamaient 26,431 fr.; le jury lui en a alloué 10,000 fr. Grelot, qui réclamaient 165,000 fr., et à qui la ville offrait un franc seulement, a obtenu du jury 10,000 fr. La ville avait offert un franc à M. Minoret; il réclamaient 16,500 fr.; le jury lui a alloué 15,000 fr. M. Faure-Beaulieu, qui réclamaient 86,500 fr., et à qui la ville n'offrait qu'un franc, en a obtenu 10,000 du jury. Enfin la ville de Paris avait offert un franc à M. Bonnard; celui-ci en a demandé 60,264, le jury lui en a alloué 10,000.

L'indemnité la plus considérable sur laquelle le jury ait eu à statuer dans cette session était celle réclamée pour l'expropriation des maisons portant les n^{os} 1, 3, 5, 7, 9, 4, 6 et 8 de la cité d'Orléans, sur le boulevard Saint-Benoit. M. et M^{rs} d'Houdetot, propriétaires de cette cité (dotée en 1827 par M. Marais), réclamaient 800,000 fr. La ville leur avait offert 240,000 fr. Le jury leur en a alloué 600,000.

L'ensemble des opérations du jury, pour toutes les expropriations nécessitées par l'ouverture du boulevard de Strasbourg, a été terminé aujourd'hui. Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 11 mars les chiffres représentant les offres, les demandes et les indemnités pour les immeubles expropriés situés entre la rue du Château-d'Eau et l'embarcadere du chemin de fer de Strasbourg; nous publions aujourd'hui les chiffres formant le total des offres, des demandes et des indemnités pour tous les immeubles situés sur le parcours du boulevard de Strasbourg, depuis l'embarcadere jusqu'au boulevard Saint-Benoit, et dont l'expropriation est maintenant définitive.

Pour tous ces immeubles, les offres faites par la ville de Paris, tant aux propriétaires qu'aux locataires, se sont élevées au chiffre total de cinq millions 288,546 fr. Les demandes formées par les expropriés, tant propriétaires que locataires, se sont élevées à treize millions 864,311 francs. Enfin les indemnités allouées par les jurés de l'ouverture du boulevard de Strasbourg se sont élevées au total à huit millions 392,829 fr.

La différence entre les offres et les demandes était donc de cinq millions 471,485 fr., et la différence entre les offres faites par la ville et les allocations accordées par le jury est de trois millions 104,283 fr.

On se rappelle que l'ouverture du boulevard de Strasbourg ayant été décidée, il est intervenu, le 10 mars 1853, un décret du prince président de la République, qui constate que l'administration municipale de la ville de Paris a

licité de la communication. Le décret ajoute qu'il est juste que l'Etat supporte le tiers de la dépense, dont le montant est évalué à 5 millions, et il décide, en conséquence, qu'une somme de 1 million 670,000 fr. est affectée, en concurrence de l'Etat, dans la dépense à faire par la ville de Paris pour l'ouverture d'une rue de trente mètres de largeur, destinée à mettre l'embarcadere du chemin de fer de Strasbourg en communication directe avec le boulevard Saint-Denis.

On sait également que la ville de Paris a fait un traité avec une société de capitalistes, formée sous la raison sociale de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Orléans et à Strasbourg, moyennant le versement entre ses mains par la ville de Paris d'une somme de 7 millions 500,000 francs, en vue de l'exécution de la rue nouvelle qui portera le nom de Boulevard de Strasbourg.

Les détails de ce traité nous avons donnés plus haut, nous ne les reproduisons pas, mais nous devons mentionner que la dépense nécessaire par l'expropriation des immeubles situés sur le parcours du Boulevard de Strasbourg, évaluée à elle seule, à huit millions 392,829 francs.

La rue nouvelle, dans son immense étendue, va nécessiter la démolition d'une partie de la cité d'Orléans, du passage de l'Industrie, du passage Brady et du marché Saint-Laurent. Nous souvenons historiques ne se rattachent à ces divers immeubles, et quand on a dit que le passage de l'Industrie a été construit en 1827, et que le passage Brady, bâti par M. Brady, a été ouvert le 15 avril 1828, on n'a plus rien à ajouter. Il n'en est pas de même du marché Saint-Laurent. Dans notre numéro du 11 mars, nous avons donné des détails sur la foire qui s'y est tenue chaque année au mois de juillet depuis 1661 jusqu'en 1789.

Il nous soit permis, avant que l'expropriation n'ait emporté les derniers restes de ces localités, de rappeler qu'elles furent le berceau de l'opéra-comique, et de résumer en peu de mots l'histoire du théâtre de la foire Saint-Laurent.

L'origine de ce théâtre remonte à 1697. Il commença par des farces que les danseurs de corde, installés à la foire Saint-Laurent, mêlaient à leurs exercices. On joua quelquefois des fragments de vieilles pièces italiennes. Les comédiens français firent cesser ces représentations qui étaient déjà beaucoup de monde et obtinrent des arrêtés qui leur défendaient d'aller jouer ailleurs.

Les farces, ne pouvant plus parler ni chanter, eurent recours aux écrits. Chaque acteur se présentait avec un grand rouleau de carton, sur lequel on lisait son nom et son rôle, d'abord en prose, puis en couplets. Comme ces cartouches embarrassaient la scène, on imagina de les faire descendre du cintre, portés par deux amours.

Les écrits étaient alors une espèce de cartouche en toile roulée sur un bâton, et dans lequel était écrit en gros caractère le couplet avec le nom du personnage qui aurait dû le chanter. L'écrivain descendait du cintre et était porté par deux enfants habillés en amours. Les enfants, suspendus en l'air par le moyen des contrepoids, déroulaient l'écrit; l'orchestre jouait aussitôt l'air du couplet et donnait le ton aux spectateurs qui chantaient eux-mêmes ce qu'ils voyaient écrit, pendant que les acteurs faisaient les gestes analogues.

Dans un recueil publié par Lesage et d'Orneval on voit une gravure qui représente une scène du vaudeville, par écriture, d'Arlequin, roi de Sérendib, donné par Lesage (l'auteur de Gil Blas), au théâtre de la foire Saint-Laurent, en 1713. Dans cette gravure, Arlequin est en scène, et du cintre du théâtre descend un écriteau supporté par deux amours. Sur cet écriteau, on lit d'abord le mot Arlequin; puis, au dessous, ces vers :

C'est lui, plaignez ses malheurs,
C'est lui que le sort balote;
Reconnaissez-le à ses p'eurs,
Encore plus à sa culotte

Ce couplet devait être chanté par les spectateurs. Les entrepreneurs du théâtre de la foire Saint-Laurent, voyant que le public goûtait ce spectacle en chansons, s'imaginèrent avec raison que si les acteurs chantaient eux-mêmes les vaudevilles, ils plairaient encore plus. Ils traitèrent donc avec l'opéra, qui leur accorda la permission de chanter. On composa aussitôt des pièces purement en vaudevilles, et le spectacle alors prit le nom d'Opéra-Comique. On ne plaça pas de la prose avec des vers pour mieux lier les couplets ou pour se dispenser d'en trop faire de comiques, de sorte qu'insensiblement les pièces devinrent mixtes. Cela dura jusqu'à la suppression de l'Opéra-Comique, en 1742, époque à laquelle ce théâtre fut réuni à la Comédie-Italienne.

Depuis sa création jusqu'à sa fermeture, c'est-à-dire de 1697 à 1742, le théâtre de la foire Saint-Laurent jouit d'une vogue constante, et quoique les pièces qu'on y jouait fussent en général d'un genre inférieur, les grands seigneurs et les plus belles dames de la cour ne dédaignaient pas d'y aller assister. Quelques-unes de ces pièces furent même jouées au Palais-Royal, devant le régent.

Lesage, s'attachant à justifier le théâtre de la foire Saint-Laurent, a écrit : « Les autres théâtres n'ont pas plus que lui pour but la correction des mœurs, et il n'est pas moins propre qu'eux à délasser un homme sérieux de ses grandes occupations. »

Le théâtre de la foire Saint-Laurent appartint d'abord à Alard et à Bertrand, puis à Dolet et à Laplace, auxquels succédèrent Octave et Dominique, remplacés eux-mêmes

par Saint-Edme et la dame Baron. Après eux ce théâtre passa au chevalier Pellegri, puis à Francisque et à Lauze. Le dernier directeur fut Ponteau.

Les auteurs qui travaillèrent pour le théâtre de la foire Saint-Laurent furent d'abord Bellavaine, qui donna en 1705 un opéra en trois actes, intitulé *Sancho Pança*. Le Théâtre-Français et l'Opéra ayant obtenu arrêt qui défendait aux acteurs de la foire de chanter et de parler, ceux-ci, devenus muets par décision de justice, durent aviser. Ils s'adressèrent aux auteurs en les priant de leur tirer d'un tel embarras.

Un nommé Chaillot, aide à mouleur de bois, et son camarade Remy, greffier à l'hôtel-de-ville, imaginèrent les pièces à la muette par écriture, tant en prose qu'en vaudeville. La première pièce qui fut représentée de cette façon était de ces deux auteurs, et s'appelait : *Arlequin, empereur, dans la lune*. On la joua en 1712. L'année suivante, 1713, Lesage, qui avait déjà publié le *Diable boiteux* (1707), et fait jouer avec un immense succès *Crispin, rival de son maître*, et *Turcaret* (1708), fit pour le théâtre de la Foire *Arlequin, roi de Sérendib*, avec les écrits perfectionnés dont nous avons parlé. De 1713 à 1738, Lesage, qui avait mis le sceau à sa réputation par la publication de son chef-d'œuvre *Gil-Blas* (1715), ne cessa de travailler pour le théâtre de la foire Saint-Laurent.

La plupart de ses pièces furent faites en collaboration avec d'Orneval.

Piron, le célèbre auteur de la *Métromanie*, ne dédaigna pas non plus d'écrire pour le théâtre de la Foire, et de 1721 à 1734 il fit représenter un très grand nombre de pièces, parmi lesquelles il en est une intitulée *le Caprice* (1724) qui aurait mérité de survivre.

Favart donna au théâtre de la Foire un assez grand nombre de pièces. Une entre autres, *la Chercheuse d'esprit*, petit chef-d'œuvre du genre, y obtint un succès éclatant.

Dallainval, le spirituel auteur de *l'Ecole des Bourgeois*, pièce restée au répertoire du Théâtre-Français, fit jouer au théâtre de la Foire, en 1734, une pièce intitulée *la Fée Marotte*.

Les autres auteurs qui ont travaillé pour le théâtre de la foire Saint-Laurent n'ont pas la même notoriété. Néanmoins quelques-uns avaient de hautes situations. Ainsi, en 1709, on joua sur ce théâtre une pièce intitulée : *les Poussins de Léda*. Cette pièce était de Eustache Le Noble, baron de la Tenelière, procureur-général au Parlement de Metz. *Les Poussins de Léda*, œuvre de ce noble et grave personnage, était une parodie de la tragédie des *Tyndarides* de Danchet.

De Saint-Yon, avocat au Parlement, fit jouer avec beaucoup de succès, au théâtre de la Foire, en 1723, une comédie en trois actes intitulée : *Danaé*. Panard, Fagan, Lafichard, Autreau, Bailly, Boissy, Carolet, Fuselier, Marignier, Le Tellier, né à Château-Thierry, auteur d'une pièce en trois actes, intitulée : *le Festin de Pierre*, jouée avec succès en 1713, étaient les auteurs qui écrivaient habituellement pour le théâtre de la Foire.

Enfin, les comédiens du roi eux-mêmes ne dédaignaient pas d'enrichir et d'honorer de leurs élucubrations ce théâtre secondaire. Ainsi M. Legrand, comédien du roi, mort le 7 janvier 1728, voulut bien écrire quelques pièces et les faire jouer au théâtre de la Foire. Il poussait même la condescendance jusqu'à ses familiariser avec les acteurs de ce théâtre. Un d'eux (Parfait) a écrit quelque part, en parlant de ce Legrand, comédien du roi : « Je l'ai fort connu; il aimait le plaisir et ne dédaignait pas de boire avec nous. »

Telle est, en raccourci, l'histoire de la grandeur et de la décadence du théâtre de la foire Saint-Laurent. Il en restait encore un nom à l'angle d'une rue, l'expropriation va l'effacer.

Nous avons cru qu'il était de notre mission de tracer de ce théâtre une rapide esquisse avant que le dernier vestige de ce qui fit la joie de nos ayeux n'eût disparu pour jamais.

tique en Amérique, dans le cours de l'année 1848.

Il fit présenter une requête, et obtint la permission de faire former une saisie-revendication des *Orphelins*, momentanément déposés à l'hôtel Brignon, rue de Rivoli, après le départ des deux étrangers, dont le mobilier était en vente.

Aussitôt que cette saisie eut été connue de M^{me} la comtesse de Paiva, celle-ci, qui faisait procéder à la vente, a invoqué l'urgence et a introduit un référé.

A l'audience, M^{re} Camproger, son avoué, s'est présenté et a exposé qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur la propriété du tableau de Greuze, qui a été donné directement à M^{me} de Paiva, avant son mariage, par M. et M^{me} de Rochemure, depuis plus de dix ans et alors qu'elle demeurait avec M. Henri Herz.

Qu'en outre de la maxime : « En fait de meubles, possession vaut titre, » qui est une raison préemptoire en cette matière, ce fait de la dation du tableau à M^{me} de Paiva, alors M^{me} Vlachman, était à la connaissance personnelle de M. Henri Herz.

M^{re} Jolly, avoué de M. Henri Herz, a soutenu que c'était à son client personnellement que M^{me} de Rochemure avaient remis les *Orphelins*, et qu'on avait profité de son absence pour le déplacer, et sans son aveu.

M. le président de Belleyme, a rendu une ordonnance par laquelle, attendu qu'en fait de meubles possession vaut titre, et que M. Henri Herz n'est plus dans le délai prescrit par l'article 2279 du Code Napoléon pour former sa demande en revendication, il a ordonné la remise du tableau de Greuze à M^{me} de Paiva.

L'affaire de MM. Aguado contre MM. Véron et Mirès a été appelée ce matin à l'audience de la première chambre du Tribunal civil de la Seine. Cette affaire n'a pu être plaidée. Des conclusions à fin de déclinaoire d'incompétence et de renvoi de la cause devant arbitres ont été prises au nom de MM. Véron et Mirès. Le débat sur ce déclinaoire a été remis à quinzaine.

Lesieur Louis-Angé Bouquin, dit Delasouche, libraire, marchand de curiosités, traduit devant le Tribunal correctionnel sous prévention : 1° de détention d'une arme de guerre; 2° de vente d'une arme prohibée; 3° d'infraction aux lois sur le brocantage; 4° de colportage d'imprimés sans autorisation; 5° d'exposition d'emblème séditieux, a été renvoyé sur les deux chefs de vente d'une arme prohibée et de colportage, et, sur les trois autres, il a été condamné à trois mois de prison et 100 fr. d'amende.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 25 février, 11, 12, 14 et 16 mars, a prononcé les condamnations suivantes :

Vins falsifiés.
Wallet, marchand de vins, rue des Saints-Pères, 48, nombreuses récidives, 3 jours de prison, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant son établissement.

Saint-Georges, marchand de vin épicer, rue des Vieux-Augustins, 63, par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Bauchet, marchand de vins, rue Git-le-Cœur, 4, 6 francs d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Jean-Jacques Blanc, marchand de vins, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 76, par défaut, 10 francs d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Seitz, marchand de vins-traiteur, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 31, par défaut, 10 francs d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Guillaume Lacoste, marchand de vin, rue Montpensier, 31, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Jean-Robert Pierron, marchand de vin, rue de Charonne, 61, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Dorlet, marchand de vin, rue des Moutins, 7, 8 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Charles-Théophile Dolbeau, marchand de vin-traiteur, rue de la Roquette, 18, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Fervillé, marchand de vin, épicer, rue Neuve-Saint-Eustache, 18, par défaut, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Pains non pesés. — Pains vendus en surtaux.
Julien-Marguerite Guénagar, boulanger, par défaut, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Mathieu, boulanger, rue Saint-Honoré, 367, par défaut, 3 francs d'amende pour la première contravention; 15 francs d'amende et deux jours de prison pour la seconde.

Bisch, boulanger, rue Notre-Dame-de-Lorette, 64, 2 francs d'amende pour la première contravention, 11 francs pour la seconde.

ETRANGER.
ANGLETERRE. — Les quatre réfugiés français Barthélémy, Allain, Barronet et Monnet, impliqués dans le duel qui a eu lieu à Exgim, près de Windsor, en octobre dernier, ont été extraits de la prison de Horsemerger-Lane et conduits à Kingston, pour comparaître devant le jury. Les débats ont dû s'ouvrir hier samedi.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des incidents qui pourraient présenter quelque intérêt.

Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 12), par la rive gauche (aux heures).

Bourse de Paris du 19 Mars 1853.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists items such as 'Obl. de la Ville', 'Dito, Emp. 25 mill.', 'Caisse hypothécaire', etc., with corresponding prices.

A TERME.

Table with columns for 'A TERME' showing prices for '3 0/0', '4 1/2 0/0', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

La Pâte Aubril, pour faire couper les saisoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

Le Théâtre-National (ancien Cirque) vient d'être honoré de la présence de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, qui ont assisté à la représentation du beau drame militaire de MM. Cogniard. — Dimanche et lundi les deux dernières représentations.

Tous les amateurs de belle et bonne musique se rendront aujourd'hui dimanche, au Jardin d'Hiver, pour entendre, par exception, le Désert et Christophe Colomb réunis. Cette dernière grande fête musicale de Félicien David commencera à deux heures.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, dimanche, les Amours du Diable, ce magnifique succès du Théâtre-Lyrique.

Ce soir, à l'Opéra, le Mariage de Figaro, comédie en 5 actes, de Beaumarchais. On commencera par Othello.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, Boccace ou le Décaméron, le grand ouvrage à spectacle qui fait chaque jour de si brillantes recettes. Une Jolie jambe, vaudeville dans lequel Félix est étourdissant de comique et de gaieté, terminera ce joli spectacle, qui commencera par Un Trait d'Union.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui, la 62^e représentation de la Case de l'oncle Tom. On commencera par Tout est bien qui finit bien, vaudeville en un acte très spirituel de M. Edmond de Varennes.

SPECTACLES DU 20 MARS.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — La Malina, Sullivan. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. ODÉON. — Othello, le Mariage de Figaro.

ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Amours du Diable. VAUDEVILLE. — Boccace, une Jolie jambe, Trait-d'union. VARIÉTÉS. — Un Notaire à marier, Drim, drinn, la Fille. GYMNASSE. — Un Fils de famille, Elisa.

PALAI-ROYAL. — Les Folies dramatiques, M. Guillaume. PORTE-SAINT-MARTIN. — Frère Trinquillo. AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom. GAITÉ. — La Boisière.

THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna. CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres. CONTE. — Le Turban, Faufan, la Folie, Fantasmagorie. FOLIES. — Fille, Léonide, Tom.

DELASSEMENTS-COMIQUES. — Caylus, Amédée, les Cinq étages. BEAUMARCHAIS. — La Sortie, la Mère Rainette. LUXEMBOURG. — Koliko, ou un don de fée.

THÉÂTRE DE ROBERT-HODON (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTIN. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

DORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1852

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot rue Neuve-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

DOMAINE DE BRETEUIL.

Etude de M^{re} PREVOT, avoué, successeur de M^{re} Masson, quai des Orfèvres, 18, à Paris. Vente sur suite de surenchère du sixième, le jeudi 7 avril 1853.

En l'audience des saisies immobilières au Palais-de-Justice, à Paris.

Le DOMAINE DE BRETEUIL. Consistant en cinq séries de coupes (3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e séries) de la forêt de Breteuil; Du Château de Nemecourt et dépendances; D'une petite maison à Breteuil; Des Forges et Bois de la Bonneville et dépendances, avec maisons forestières, moulin, pressoir, maison de régisseur et autres dépendances; Des dîmes de Breteuil et de la Bonneville, en un seul lot.

Mise à prix nouvelle : 4,445,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{re} PREVOT, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18, à Paris; 2^o A M^{re} Lorie, avoué, rue Richelieu, 15; 3^o A M^{re} Girard, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5; 4^o A M^{re} Denormandie, avoué, rue du Sentier, part. 32; 5^o A M^{re} Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 32; 6^o A l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55; Et sur les lieux, aux gardes des localités.

MAISONS A CLICHY-LA-GARENNE.

Etude de M^{re} Henri POCHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 30 mars 1853, deux heures de relevée, en quatre lots qui ne pourront être réunis : 1^o D'une MAISON avec jardin, cour et dépendances, à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 53, arrondissement de Saint-Denis (Seine); 2^o D'une MAISON, avec cour et dépendances, à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 2, et route de la Révolte, 25; 3^o D'une MAISON, à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 4; 4^o D'un PETIT BATIMENT à usage de cellier, à Argenteuil, rue de Sannois, arrondissement de Versailles.

Mises à prix : Premier lot : 18,000 fr. Deuxième lot : 12,000 fr. Troisième lot : 3,000 fr. Quatrième lot : 200 fr. Total : 33,200 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{re} Henri POCHARD, avoué poursuivant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25; 2^o A M^{re} Goiset et Corpeil, avoués à Paris; 3^o A M^{re} Balagny, notaire à Batignolles; 4^o A M^{re} Lebel, notaire à Saint-Denis; 5^o Et sur les lieux, pour voir les immeubles. (313)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M^{re} JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente au Palais-de-Justice, Le mercredi 30 mars 1853, deux heures de relevée, En deux lots : De 1^o une MAISON sise à Paris, rue d'Amsterdam, 4. Produit net actuel de 8,000 fr., et à partir du 1^{er} juillet 1855, 11,000 fr. Mise à prix : 120,000 fr. 2^o une autre MAISON sise également rue d'Amsterdam, 6. Produit net actuel, environ 13,300 fr.; il était avant 1848, de 20,000 fr. Mise à prix : 180,000 fr. S'adresser : 1^o A M^{re} JOOSS; 2^o A M^{re} Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346; 3^o A M^{re} Silveira, propriétaire, rue de Choiseul, 16. (314)

RUE-PROPRIÉTÉ.

Etude de M^{re} MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 mars 1853, mercredi. De la RUE PROPRIÉTÉ de 53,295 fr. 54 c. faisant partie de 190,000 francs, prix de vente d'une maison à Bercy, rue de Bercy, 101. L'usufruitière est âgée de 37 ans. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{re} MARIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Richelieu, 60; 2^o A M^{re} Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23. (315)

MAISON-TERRAIN A BATIGNOLLES

Etude de M^{re} LORGET, avoué à Paris, rue de l'Échelle, 7. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 30 mars 1853. En deux lots qui pourront être réunis : 1^o Lot MAISON sise à Batignolles-Monceaux, pris Paris, rue Saint-Charles, 19. 2^o Lot TERRAIN avec deux bâtiments, sis à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Charles, 21. Mises à prix : 1^o lot : 40,000 fr. Produit : 4,980 fr. 2^o lot : 10,000 fr. Produit : 1,700 fr. Total : 50,000 fr. Total : 6,680 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{re} LORGET, avoué poursuivant, rue de l'Échelle, 7; 2^o A M^{re} Parmentier, avoué colicitant, rue Hauteville, 1; 3^o A M^{re} Dalacourtie, avoué colicitant, rue des Pyramides, 8; 4^o A M^{re} Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux; 5^o A M^{re} Durville, notaire à Epone (Seine-et-Oise). (316)

MAISON RUE DU MONTPARNASSE.

Etude de M^{re} PICARD-MITOUFLET, avoué à Paris, rue des Moutins, 20. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 30 mars 1853. D'une MAISON avec cour, jardin et autres dépendances, sise à Paris, rue du Montparnasse, n^o 36. Revenu net, environ 2,000 fr. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser : 1^o A M^{re} PICARD-MITOUFLET, avoué poursuivant; 2^o A M^{re} Vigier, avoué à Paris, quai Voltaire, n^o 17; 3^o A M^{re} Duché, avoué à Paris, rue Rambuteau, n^o 20. (317)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE MAISON A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. BOUDIN DE VESVRES, l'un d'eux, le mardi 19 avril 1853, à midi.

MAISON RUE S^t-MARC-FEYDEAU.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. BOUDIN DE VESVRES, l'un d'eux, le mardi 19 avril 1853, à midi.

CARROSSERIE DE L'ETOILE.

Les actionnaires de la Carrosserie de l'Etoile, F. MALEN ET C^o, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 20 mars courant, deux heures de relevée, au siège de l'administration, avenue de Saint-Cloud, 51, à Passy, à l'effet de délibérer et de donner leur avis : 1^o sur la dissolution et la liquidation de ladite société; 2^o sur le choix d'un ou de plusieurs liquidateurs et le mode de liquidation; 3^o et sur le quitus demandé par M. Sylvestre, ancien gérant.

DENTIERS PERFECTIONNES.

Il ne se fait rien de mieux, pour la BEAUTE, la SOLIDITE, la FACILITE de mettre et d'oter, que les DENTIERS PERFECTIONNES (en OSANONES MINERALES ET NATURELLES) du D^r EMMANUEL, rue St-Honoré, 297. Ils ne nécessitent ni extraction de racines ni autres opérations douloureuses, et peuvent être livrés dans les 24 heures, même séance tenant pour les SIX DENTS de BEVANT.

FONDS DE COMMERCE ET IMMEUBLES.

MM. ESTIVAL ET C^o, 6, place de la Bourse. Cette maison, dont les nombreuses relations acquises depuis vingt ans la mettent à même de négocier promptement les affaires qui lui sont confiées, se charge de l'achat et de la vente des fonds de commerce, maisons de campagne et autres immeubles, etc., etc. (Affranchir.) (10197)

DENTIFRICES LAROSE.

La poudre dentifrice, pyréthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Larose, ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris. (10170)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et tout-à-fait ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, etc.

maigre, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPPELLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10175)

LE DOCTEUR JOZAN.

traite spécialement les rétrécissements, la stérilité, l'épuisement, les maladies des femmes, son Traité PRATIQUE sur ces maladies, destiné aux praticiens du monde, 4^e édition, 760 pages de texte avec 214 planches d'anatomie, se vend 5 fr.; poste, 6 fr. 50. Consult. (10176)

CHOCOLATS PECTORAUX D'A. ABRAHAM L'AINÉ.

Brevetés. g. d. g. Fabrique à Amiens. Ces Chocolats pectoraux, composés de sucre de canne, d'arômes, sont très légers, fortifiants, et employés avec succès dans les convalescences. Se vendent dans toutes les villes de France au prix de 1 fr. 50 c. qualité fine; à la quantité surfine; 2 fr. 50 c. par excellence; 3 fr. par excellence. (10169)

FONDS DE COMMERCE.

Adjudication, par suite de la faillite des sieur et dame Niquet, décédés, en l'étude de M^o NOBES, notaire, rue de Cléry, 3, le 7 avril, à midi.

ECLAIRAGE AU GAZ.

MM. les actionnaires de la société LACARRIERE ET C^o sont prévénus que l'assemblée générale annuelle concernant l'exercice écoulé au 31 octobre 1852, aura lieu samedi 9 avril 1853, à une heure précise, rue de la Tour, n^o 20.

VIDEQO FILS AINE, éditeur, libraire de la Cour de cassation, 1, rue Soufflot, près la Faculté de droit de Paris.

DICTIONNAIRE DE PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE.

Contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, par M. BICHOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. — 3^e édition; augmentée, 1850-52. 6 forts vol. in-8^o imprimés sur papier collé. — Prix: 48 fr.

FORMULAIRE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE.

Contenant dans l'ordre alphabétique les modèles: 1^o de tous les actes de procédure civile, commerciale et criminelle avec leur tarif; 2^o des actes sous seing privé de l'usage le plus fréquent, suivant le dernier état de la jurisprudence et la pratique la plus généralement adoptée et la plus récente, mis en rapport avec le Dictionnaire de procédure civile et commerciale, par LE MEME, 1852. 1 vol. in-8^o. 7 fr. 50 c.

DICTIONNAIRE DES JUSTICES DE PAIX ET DE POLICE.

ou Manuel théorique et pratique en matière civile, criminelle et administrative, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, le timbre, l'enregistrement, le tarif, les formules; suivi d'un Code de la justice de paix, à l'usage des juges, suppléants, greffiers, huissiers près les Tribunaux de paix et de police, par LE MEME; 1851-52. 2 vol. in-8^o de plus de 4400 pages. — Prix: 16 fr.

NOUVELLE EDITION. LES CODES DE L'EMPIRE FRANCAIS.

Contenant la Constitution du 14 janvier-25 décembre 1852, les décrets les plus récents, une nouvelle corrélation des articles des Codes, un supplément par ordre.

alphabetique (et par ordre chronologique depuis le 2 décembre 1851), renfermant toutes les lois usuelles et une table générale des matières, par A.-F. TEULET, avocat à la Cour impériale de Paris. — 1 vol. in-8^o, prix: 8 fr. LES MEMES, 4 vol. in-4^o: 3 fr. LES MEMES, 1 vol. in-32: 5 fr.

CODES FRANCAIS ANNOTES.

Offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par MM. TEULET, D'AVILLIERS, avocats à la Cour impériale de Paris, et SULLIVY, procureur impérial. — Nouv. édit., mise au courant de la doctrine, de la législation et de la jurisprudence. 2 très gros vol.: 40 fr.

MANUEL DES AGENTS CONSULAIRES FRANCAIS ET ETRANGERS.

Suivi d'un Appendice, contenant le droit des gens des agents diplomatiques et consulaires, les conventions consulaires internationales, les traités de commerce et de navigation conclus entre la France et tous les autres Etats, ainsi que les conventions pour la garantie de la propriété littéraire et les œuvres d'art, et la jurisprudence maritime et consulaire; publié sous les auspices d'un ancien consul général, ministre plénipotentiaire, par M. MOREUIL. (Cet ouvrage se recommande spécialement aux capitaines de vaisseau de la marine, aux armateurs, navigateurs, magistrats, etc.) — 1 vol. in-8^o, prix: 8 fr.

JOURNAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Renfermant l'exposé complet de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs en matière commerciale, suivi des Archives Consulaires, contenant la légis-

lation commerciale et maritime et tous les documents relatifs aux consulats, par MM. TEULET, avocat à la Cour impériale de Paris, et CAMBERLIN, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de la Seine. — Prix annuel: Paris, 40 fr.; la province, 42 fr.

MANUEL DES JUGES DE COMMERCE.

Ou Recueil de documents, édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés et avis du Conseil d'Etat et circulaires ministérielles concernant la juridiction commerciale, suivi d'un Formulaire de tous les actes, ordonnances, procès-verbaux et rapports les plus usuels du ministère des juges, par M. GASSE, ex-secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de Paris. — 3^e édition précédée de la compilation centrale des faillites établie au Tribunal de commerce de la Seine. 1 vol. in-8^o. 7 fr. 50 c.

ELEMENTS DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

Ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, par M. FOUCART, professeur de droit administratif à la Faculté de Poitiers. 4 vol. in-8^o. 27 fr. 50 c.

TRAITÉ DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

Ou du conflit des lois de différentes nations en matière de droit privé, par M. FOELIX, avocat à la Cour. 1 vol. in-8^o. Prix: 9 fr.

DICTIONNAIRE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

Par MM. ALBIN LE RAT DE MAGNITOT et HUART-DELAHAYE. 2 vol. grand in-8^o. 20 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^o Delage et son collègue, notaires à Paris, le neuf mars mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention: Enregistré à Paris, dixième bureau, le seize mars mil huit cent cinquante-trois, folio 98, recto, case 7, reçu cinq francs et dix centimes centimes, signé VITON.

dit acte et M. Jules MARGUERITE, docteur en droit, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 372, comme seul gérant responsable. Cette société a pour objet la propriété, l'administration, la location, le bail et le louage, l'exploitation ou la vente des quatre usines à sucre ci-après indiquées, sises à la Grande-Anse (Antilles françaises), le tout dans les termes énoncés audit acte.

si elle a été autorisée par l'assemblée générale, de force majeure ou de toute autre cause, la dissolution de la société pourra être provoquée, soit par le gérant, soit par tout actionnaire en assemblée générale, après l'apurement des comptes ou le rachat de la part de l'actionnaire sur les faits qui donneraient lieu à cette demande.

mes d'une déclaration faite le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante par M^o Jeanne-Sophie Marol, veuve de M. Louis Digeon, sa mère, devenue M^o le juge de paix du canton de Villejuif (Seine), et en outre autorisée à faire le commerce et notamment à contracter la société dont s'agit, aux termes d'une déclaration faite par ladite dame Digeon, SUCQUEL; 3^o M. Sébastien SEVESTRE, décédé, et et demeuré dissout, selon les précédentes publications faites à la date du deux septembre mil huit cent cinquante-deux.

vingt-huit août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, déposé, publiée après exécution et signifiée à parties, par exploit de Giraud, huissier, le quinze décembre dernier, passé à ce jour en force de chose jugée.

Suivant acte sous seing privé, en date du vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré, il a été formé une société en commandite par actions entre: M. Alexandre ARDIN, officier de la Légion-d'Honneur, ancien officier supérieur d'artillerie, demeurant à Paris, rue Vintimille, 6, seul gérant responsable, d'une part, et une personne dénommée audit acte, et ceux qui adhéreront par la suite aux statuts de ladite société en souscrivant une ou plusieurs actions, d'autre part.

Temple, 42, pour faire publier le présent acte. Pour extrait: GIRAUD. (6476)

CONCORDATS. Du sieur WUNSCHE (Adam), veuf, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 14, et à Montmartre, boulevard de Valenciennes, 75, le 25 mars à 11 heures (N^o 1054 du gr.).

Suivant acte passé devant M^o Delage et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf février dernier, enregistré, et contenant les statuts de ladite société, pour l'exploitation de la tourbe concassée et des produits de cette tourbe.

Elle prendra la dénomination de: Société des usines centrales de la Guadeloupe. Le siège de la société et son administration centrale sont établis à Paris. La raison sociale sera: J. MARGUERITE ET C^o.

La durée de la société est fixée à dix années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-trois. Néanmoins, elle prendra fin avant cette époque que le jour où toutes les usines appartenant à la société auraient été vendues, et le prix réalisé, réparti entre les actionnaires, ou bien encore le jour où ladite société aura pu être convertie en société anonyme.

Que la durée de la société sera de six années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, le tout sauf le cas de décès anticipés énoncés.

Suivant acte passé devant M^o Thion de la Chaume et son collègue, notaires, le sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et en outre autorisée à faire le commerce et notamment à contracter la société dont s'agit, aux termes d'une déclaration faite par ladite dame Digeon, SUCQUEL; 3^o M. Sébastien SEVESTRE, décédé, et et demeuré dissout, selon les précédentes publications faites à la date du deux septembre mil huit cent cinquante-deux.

La société aura pour objet l'exploitation des mines de cuivre argentifères et de plomb argentifères de la vallée d'Herens, dans le canton du Valais, en Suisse; le traitement des minerais provenant des mines précitées ainsi que de quelques autres mines de la vallée du Rhône; certaines façons données aux métaux obtenus; et enfin la vente des produits provenant de l'exploitation générale.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

ASSEMBLÉES DU 21 MARS 1853. UNE HEURE: Warol, fab. de bonnets gres, verif. — Bureau, premier etid. — Laffitte, par. premier, édit. — Laval, fab. parapluiers, conc. — Deschamps, voitureur, conc. — Deschamps, publieur, conc. — M. de la Roche, md de soieries, édit. — Lacroix, conc. limonadier, édit. — Desmont, aux garçonnets, conc. — Wiséck, médecin-commissaire, conc.

Un acte reçu par M^o Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le seize mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert: Qu'il a été formé entre M. Maurice NEU, négociant en fournitures de pianos, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1, et M. Steffrid NECKARSULMER, négociant en fournitures de pianos, demeurant à Paris, rue Charlot, 36, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fournitures de pianos et pour les affaires de cette société.

Etude de M^o Augustin FREVILLE, agréé, à Paris, rue St-Marc, 26. D'un procès-verbal de délibération des imprimeurs sur étoffes, réunis en assemblée générale extraordinaire le vingt mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et en outre autorisée à faire le commerce et notamment à contracter la société dont s'agit, aux termes d'une déclaration faite par ladite dame Digeon, SUCQUEL; 3^o M. Sébastien SEVESTRE, décédé, et et demeuré dissout, selon les précédentes publications faites à la date du deux septembre mil huit cent cinquante-deux.

Etude de M^o RICHARD, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 22. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quatorze mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et en outre autorisée à faire le commerce et notamment à contracter la société dont s'agit, aux termes d'une déclaration faite par ladite dame Digeon, SUCQUEL; 3^o M. Sébastien SEVESTRE, décédé, et et demeuré dissout, selon les précédentes publications faites à la date du deux septembre mil huit cent cinquante-deux.

Etude de M^o Augustin FREVILLE, agréé, à Paris, rue St-Marc, 26. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quatorze mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et en outre autorisée à faire le commerce et notamment à contracter la société dont s'agit, aux termes d'une déclaration faite par ladite dame Digeon, SUCQUEL; 3^o M. Sébastien SEVESTRE, décédé, et et demeuré dissout, selon les précédentes publications faites à la date du deux septembre mil huit cent cinquante-deux.

Etude de M^o Augustin FREVILLE, agréé, à Paris, rue St-Marc, 26. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quatorze mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et en outre autorisée à faire le commerce et notamment à contracter la société dont s'agit, aux termes d'une déclaration faite par ladite dame Digeon, SUCQUEL; 3^o M. Sébastien SEVESTRE, décédé, et et demeuré dissout, selon les précédentes publications faites à la date du deux septembre mil huit cent cinquante-deux.

Etude de M^o Augustin FREVILLE, agréé, à Paris, rue St-Marc, 26. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quatorze mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et en outre autorisée à faire le commerce et notamment à contracter la société dont s'agit, aux termes d'une déclaration faite par ladite dame Digeon, SUCQUEL; 3^o M. Sébastien SEVESTRE, décédé, et et demeuré dissout, selon les précédentes publications faites à la date du deux septembre mil huit cent cinquante-deux.

Etude de M^o Augustin FREVILLE, agréé, à Paris, rue St-Marc, 26. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quatorze mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et en outre autorisée à faire le commerce et notamment à contracter la société dont s'agit, aux termes d'une déclaration faite par ladite dame Digeon, SUCQUEL; 3^o M. Sébastien SEVESTRE, décédé, et et demeuré dissout, selon les précédentes publications faites à la date du deux septembre mil huit cent cinquante-deux.

Etude de M^o Augustin FREVILLE, agréé, à Paris, rue St-Marc, 26. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quatorze mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et en outre autorisée à faire le commerce et notamment à contracter la société dont s'agit, aux termes d'une déclaration faite par ladite dame Digeon, SUCQUEL; 3^o M. Sébastien SEVESTRE, décédé, et et demeuré dissout, selon les précédentes publications faites à la date du deux septembre mil huit cent cinquante-deux.